

Arrêt

n° 120 521 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2013, par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 3 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant prend un premier moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appreciation et de la proportionnalité.

Le requérant prend un second moyen pris de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, joint à l'article 12, alinéa 2, et 39/70 et 75, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « A.R. 08.10.1981 joint aux articles 2 et 3 de la loi du [15 décembre 1980 précitée] », l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appreciation et de la proportionnalité.

Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

Le requérant n'a plus intérêt aux moyens. Le 5 septembre 2013, le Conseil, en son arrêt 109.164, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par le requérant. Il n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par le requérant au regard de l'article 3 de la CEDH.

2. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 11 mars 2014, le requérant estime qu'il dispose toujours d'un intérêt dans la mesure où l'acte attaqué lui a été délivré alors que sa demande d'asile était encore pendante et que sa délivrance permettrait à la partie défenderesse de lui délivrer ultérieurement une interdiction d'entrée dans la mesure où il n'aurait pas respecté cette première mesure d'éloignement.

Force est de constater qu'à cet égard, le moyen est prématuré. Pour le surplus, ainsi qu'il a été précisé *supra*, le requérant s'est vu refuser la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire. Lorsque, comme en l'espèce, un ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger qui ne bénéficie pas du statut de réfugié, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'autorité quant au principe même de sa délivrance (voir en ce sens, CE n° 10.249 du 28 janvier 2014).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.